



### Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

#### REUNION DU 1 DECEMBRE 2021

Participants : Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq  
Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Dominique HARY en Visio  
Excusés : Didier BARDET - Michel CORNIAUX - Daniel SION

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77***

#### CHAMPIONNAT

##### **Rencontre R2 poule D ST MAXIMIN US – ST QUENTIN PORTUGAIS du 21/11/2021**

La commission,

Considérant le joueur MAURINIER Jawad, licence n°2543086937 de ST MAXIMIN US, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 08/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel du club de ST MAXIMIN US.

La commission dit que le joueur MAURINIER Jawad ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ST MAXIMIN US pour en reporter le bénéfice à ST QUENTIN PORTUGAIS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur MAURINIER Jawad, licence n°2543086937, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à ST MAXIMIN US

##### **Rencontre R3 poule A LONGUENESSE JS – CALAIS BEAU MARAIS du 21/11/2021**

Réserves de LONGUENESSE JS sur la qualification et/ou la participation du joueur CAMARA Mouhamed du club de CALAIS BEAU MARAIS pour le motif : « la licence du joueur CAMARA Mouhamed a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre ». Confirmées, recevables.

La commission,

Considérant, après contrôle, que le joueur CAMARA Mouhamed licence N° 9602883817 date d'enregistrement 10/11/2021 était qualifié pour participer à la rencontre,

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2  
Droits conservés.

### **Rencontre R3 poule A AUDRUICQ AS – COULOGNE ESC du 21/11/2021**

La commission,

Considérant le joueur VANHELLE Adrien, licence n°1986819518 de AUDRUICQ AS, suspendu 4 matchs fermes à compter du 04/10/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courrier du club d'AUDRUICQ AS.

La commission dit que le joueur VANHELLE Adrien ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à AUDRUICQ AS, pour en reporter le bénéfice à COULOGNE ESC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur VANHELLE Adrien, licence n°1986819518, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à AUDRUICQ AS

### **Rencontre R3 poule B ARQUES ES – BRUAY USO du 20/11/2021**

Observations d'après match de ARQUES ES « au premier arrêt de jeu après le but de Bruay pour un envahissement de supporter de Bruay bière à la main et chambrage en face à face : le jeu s'est arrêté là-dessus. Confirmées, recevables.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que la rencontre est allée à son terme,

Considérant que les observations d'après match ne concernent que la qualification et/ou la participation des joueurs,

Dit que les observations sont non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 2. Droits conservés

### **Rencontre R3 poule B ISBERGUES ESD – AVION CS 2 du 21/11/2021**

La commission,

Considérant le joueur COTTREZ Michael, licence n°1931238043 de ISBERGUES ESD, suspendu 1 match ferme à compter du 08/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel de ISBERGUES ESD,

La commission dit que le joueur COTTREZ Michael ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ISBERGUES ESD pour en reporter le bénéfice à AVION CS 2. Score 0 - 3.

Inflige au joueur COTTREZ Michael, licence n°1931238043, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à ISBERGUES ESD

### **Rencontre R3 poule B BILLY MONTIGNY CARABINIERS – WINGLES SCPP du 21/11/2021**

La commission,

Considérant le joueur ARABY Mohamed, licence n°1916828149 de WINGLES SCPP, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 15/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant le courriel de WINGLES SCPP,

La commission dit que le joueur ARABY Mohamed ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à WINGLES SCPP pour en reporter le bénéfice à BILLY MONTIGNY CARABINIERS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur ARABY Mohamed, licence n°1916828149, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à WINGLES SCPP

### **Rencontre R3 poule G ITANCOURT NEUVILLE E 2 – MAUBEUGE US 2 du 21/11/2021**

La commission,

Considérant le joueur GRAIA Yanis, licence n°2543378522 de MAUBEUGE US 2, suspendu 3 matchs fermes à compter du 10/10/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GRAIA Yanis ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MAUBEUGE US 2 pour en reporter le bénéfice à ITANCOURT NEUVILLE E 2. Score 3 - 0.

Inflige au joueur GRAIA Yanis, licence n°2543378522, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06 décembre 2021 à 00h00, Amende de 100 euros à MAUBEUGE US

### **Rencontre R3 poule H MERU US – LIANCOURT CLERMONT FC du 21/11/2021**

Evocation de LIANCOURT CLERMONT FC pour le motif suivant : « participation à cette rencontre du joueur de MERU MAMADI SISSOKO licence 2545498032, ce joueur remplaçant mais entré en jeu sur notre rencontre, était titulaire sur la feuille de match d'une autre équipe du club ayant joué à la même date et à la même heure ». Confirmées, recevables.

La commission,

Considérant, après contrôle, qu'il s'agit pour l'équipe première de SISSOKO Mamadi licence 2545498032 et pour l'équipe 3 de SIDIBE Mamadi licence 9603220209,

Considérant qu'il s'agit de deux joueurs ayant le même prénom mais n'ayant pas le même nom et figurant sur deux feuilles de match différentes,

Dit que l'évocation est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0

Droits conservés

### **Rencontre R3 poule H FRIVILLE ESCARBOTIN – CREIL AFC du 21/11/2021**

La commission,

Considérant le joueur CONSEIL Fabien, licence n°2543315978 de FRIVILLE ESCARBOTIN, suspendu 1 match ferme à compter du 08/11/2021,

Considérant le joueur SAKANENO AFONSO Jorge, licence n°2547604287 de CREIL AFC, suspendu 1 match ferme pour 3<sup>ème</sup> avertissement à compter du 02/11/2021,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs CONSEIL Fabien et SAKANENO AFONSO Jorge ne pouvaient ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à FRIVILLE ESCARBOTIN et à CREIL AFC. Score 0 - 0.

Inflige aux joueurs CONSEIL Fabien, licence n°2543315978 et SAKANENO AFONSO Jorge, licence n°2547604287, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06 décembre 2021 à 00h00,

Amende de 100 euros à FRIVILLE ESCARBOTIN et à CREIL AFC

#### **Rencontre R1F DOUAISIS FF – BOUSBECQUE FCF du 28/11/2021**

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat

DOUAISIS FF – BOUSBECQUE FCF score 1 – 4

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

#### **Rencontre R2F poule A LENS RC – GOUVIEUX US du 28/11/2021**

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre R2F poule B BEUVRY US – HESDIN O du 28/11/2021**

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre U18 R1 ARRAS FA - SAINT AMAND FC du 28/11/2021**

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre U18 R2 poule B DOULLENS RC – ABBEVILLE SC du 28/11/2021**

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre U18F à 11 R1 DOUAISIS FF – LILLERS FC du 20/11/2021**

Réserves de LILLERS FC sur « l'homologation du terrain de DOUAI, d'après footclub c'est un terrain classé T7. Le règlement du championnat U18 F ligue prévoit au minimum que le terrain soit classé cat 5. Il n'est donc pas conforme pour cette compétition ». Confirmées, recevables.

La commission,

Considérant qu'il n'existe pas de réserve sur un classement de terrain mais que celui-ci est indiqué à titre indicatif.

Considérant que le règlement des terrains fixe les normes à respecter en matière d'équipement pour chaque niveau de compétition.

La rencontre ayant eu sa durée réglementaire,

Dit que le résultat est acquis sur le terrain. Score 0 – 4. Droits conservés

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

#### **Rencontre U18F à 11 R2 poule A VERMELLES US – ROUVROY US du 28/11/2021**

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre U18F à 11 R2 poule B HAZEBROUCK CHTS AS - DUNKERQUE USL du 28/11/2021**

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre U16 R1 poule A DUNKERQUE USL – SAINT OMER US PAYS du 28/11/2021**

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre U16F à 11 R1 NOEUX LES MINES US – PERENCHIES USF du 28/11/2021**

Rencontre arrêtée à la 25<sup>ème</sup> minute par suite de terrain rendu impraticable dû aux conditions climatiques

Match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

#### **Rencontre U14 D1 Flandres poule A STEENVOORDE AS – LILLE SUD FC du 20/11/2021**

Rencontre non jouée pour défaut de Pass sanitaire pour 7 joueurs de LILLE SUD FC.

La commission,

Considérant le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales édité par la FFF,  
Considérant que le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ».  
Considérant la décision du Comité exécutif de la FFF en date du 30/08/2021 qui précise dans la situation 2 - refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass  
« Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.  
Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité ».  
Considérant que le club de LILLE SUD FC ne pouvait pas présenter 8 joueurs avec un pass sanitaire valide au moment du coup d'envoi.  
Considérant le courriel de LILLE SUD FC,  
Donne match perdu par pénalité à LILLE SUD FC.  
STEENVOORDE AS – LILLE SUD FC. Score 3 - 0  
Amende de 60 euros à LILLE SUD FC

#### **Rencontre U14 D1 Flandres poule C GRANDE SYNTHÉ O – LILLE MOULIN CARREL du 20/11/2021**

Rencontre arrêtée à la 78<sup>ème</sup> minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe de GRANDE SYNTHÉ O.  
Dossier transmis à la commission régionale de discipline à la suite des annotations d'après match

#### **Rencontre U14 D1 Oise BEAUVAIS AS – CHANTILLY US du 20/11/2021**

La commission,  
Considérant le joueur ROZIER Alexis, licence n°2547734667 de CHANTILLY US, suspendu 1 match ferme à compter du 14/11/2021,  
Considérant les courriels du club de CHANTILLY US, il est important que les dirigeants vérifient ce qui est inscrit sur la FMI ou la feuille papier après chaque rencontre avant de valider.  
Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.  
Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.  
Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.  
Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.  
La commission dit que le joueur ROZIER Alexis ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.  
Donne match perdu par pénalité à CHANTILLY US, pour en reporter le bénéfice à BEAUVAIS AS. Score 3 - 0.  
Inflige au joueur ROZIER Alexis, licence n°2547734667, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 06 décembre 2021 à 00h00,  
Amende de 100 euros à CHANTILLY US  
Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

#### **Rencontre futsal R1 CŒUR DE SAMBRE FUTSAL – DENAIN FUTSAL du 27/11/2021**

Réserves techniques de DENAIN FUTSAL « à la suite d'une altercation entre joueurs à la 19<sup>ème</sup> minute ». Confirmées, recevables.



La commission,

Considérant que les réserves techniques ont été posées à la mi-temps de la rencontre,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre.

Considérant l'avis de la CRA.

Considérant que les réserves techniques ne sont pas recevables sur la forme

Dit que le résultat est acquis sur le terrain. Score 13 – 4.

Droits conservés

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner

**Rencontre futsal R2 poule A LILLE METROPOLE FUTSAL 2 – GRANDE SYNTHE FUTSAL du 13/11/2021**

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat

LILLE METROPOLE FUTSAL 2 – GRANDE SYNTHE FUTSAL score 16 – 3

**Rencontre futsal R2 poule A ROUBAIX ASC – CALAIS UNION FUTSAL du 27/11/2021**

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat

ROUBAIX ASC – CALAIS UNION FUTSAL score 11 – 6

**Rencontre futsal R2 poule A LILLE METROPOLE FUTSAL 2 – LOOS OLIVEAUX AS du 27/11/2021**

Courriel de LILLE METROPOLE FUTSAL 2 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de LOOS OLIVEAUX AS

La commission déclare LILLE METROPOLE FUTSAL 2 forfait

LILLE METROPOLE FUTSAL 2 – LOOS OLIVEAUX AS score 0 - 3

1<sup>er</sup> forfait à LILLE METROPOLE FUTSAL 2. Amende de 100 euros à LILLE METROPOLE FUTSAL 2

**COUPE DE LA LIGUE**

**Rencontre seniors VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE – HAUTMONT AS du 28/11/2021**

Rencontre non jouée par suite de terrain impraticable.

Match à jouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre seniors MARPENT FC – CAMON US du 28/11/2021**

Rencontre arrêtée à la 46<sup>ème</sup> minute par suite de terrain rendu impraticable dû aux conditions climatiques

Match à rejouer à une date fixée par la commission régionale des compétitions

**Rencontre U16F ITANCOURT NEUVILLE E – LAIGNEVILLE/NOGENT du 20/11/2021**

Courriel de LAIGNEVILLE/NOGENT informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ITANCOURT NEUVILLE E

La commission déclare LAIGNEVILLE/NOGENT forfait

ITANCOURT NEUVILLE E – LAIGNEVILLE/NOGENT score 3 – 0

ITANCOURT NEUVILLE E qualifié.

Amende de 60 euros à LAIGNEVILLE/NOGENT

**Rencontre futsal AMIENS AFS MARIVAUX – MONTATAIRE US du 20/11/2021**

Courriel de MONTATAIRE US informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AMIENS AFS MARIVAUX

La commission déclare MONTATAIRE US forfait

AMIENS AFS MARIVAUX – MONTATAIRE US score 3 – 0

AMIENS AFS MARIVAUX qualifié.

Amende de 100 euros à MONTATAIRE US

**Rencontre futsal GRANDE SYNTHE FUTSAL – ST POL SUR MER SAO du 20/11/2021**

Absence de l'équipe de ST POL SUR MER SAO à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare ST POL SUR MER SAO forfait

GRANDE SYNTHE FUTSAL – ST POL SUR MER SAO score 3 – 0

GRANDE SYNTHE FUTSAL qualifié.

Amende de 100 euros à ST POL SUR MER SAO

### **Rencontre futsal COMINES GLAMMS – LOOS OLIVEAUX AS du 20/11/2021**

Absence de l'équipe de LOOS OLIVEAUX AS à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare LOOS OLIVEAUX AS forfait

COMINES GLAMMS – LOOS OLIVEAUX AS score 3 – 0

COMINES GLAMMS qualifié.

Amende de 100 euros à LOOS OLIVEAUX AS

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

### **COUPE NATIONALE ENTREPRISE**

#### **Rencontre VALENCIENNES HOSPITALIERS – SAINT SAULVE TRANSVILLE du 18/11/2021**

Courriel de SAINT SAULVE TRANSVILLE informant qu'il ne pourra pas se déplacer à VALENCIENNES HOSPITALIERS

La commission déclare SAINT SAULVE TRANSVILLE forfait

VALENCIENNES HOSPITALIERS – SAINT SAULVE TRANSVILLE score 3 – 0

VALENCIENNES HOSPITALIERS qualifié.

### **COUPE NATIONALE FUTSAL**

#### **Rencontre BRUAY SPORTS – ROUBAIX ASC du 22/11/2021**

Rencontre arrêtée à la 30<sup>ème</sup> minute

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

#### **Rencontre BEUVRAGES FUTSAL – TOURCOING MAISON DE BENFICA du 25/11/2021**

Réclamations d'après match de TOURCOING MAISON DE BENFICA confirmées, recevables

La commission,

Considérant qu'aucune réserve n'a été posée avant la rencontre.

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que les réclamations d'après match ne concernent que la qualification et la participation des joueurs

Considérant après contrôle que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match sont qualifiés pour participer à la rencontre.

Résultat acquis sur le terrain. Score 8 – 1

BEUVRAGES FUTSAL qualifié. Droits conservés

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

Lors de la phase éliminatoire : - Organe d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes,

- à partir de la compétition propre : - Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

- Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée

### **COURRIER**

Courriel de MARLY USM en date du 18/11/2021 informant du forfait général de son équipe U18 F à 11 évoluant en R2.

Amende de 200 euros à MARLY USM

Le président

B. COLMANT